

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION

Vie de la Cité – Accès aux Services Publics et
ressources internes
Direction Gestion des Assemblées – Elections – Droit
de la personne et de la famille

Affaire suivie par Mme Sue-Ellen LANGLAIS
03.21.69.86.13
SL/BB

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20221004-AR_2022_2930-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2022

Arrêté n° 2022-2930

NOMENCLATURE : 5 - 5

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION A DES ADJOINTS AU
MAIRE**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des
Collectivités Territoriales, qui confère au maire le
pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à
un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales, qui confère au maire le
pouvoir de police municipale,

Vu les articles L. 2212-2-6° du Code Général des
Collectivités Territoriales et L. 3213-2 du Code de
la Santé Publique qui permettent au maire de
prendre provisoirement les mesures nécessaires
contre les personnes atteintes de troubles
mentaux dont l'état pourrait compromettre la
sécurité publique ou la sécurité des personnes,

Vu l'arrêté municipal n°2022-1729 du 30 juin 2022
portant délégation à des adjoints au maire,

Vu les procès-verbaux d'élection des adjoints au
maire en date du 21 septembre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2022-2814 du 26
septembre 2022 portant délégation à des adjoints
au maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les
dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité
publique ou la sécurité des personnes,

Considérant dès lors qu'il peut s'avérer nécessaire
de prendre, à tout moment, des mesures
provisoires d'admission en soins psychiatriques à
l'encontre d'une ou plusieurs personnes sans leur
consentement,

Considérant que le maire ou les adjoints ne sont
pas toujours disponibles ou présents sur le
territoire communal mais qu'un système de
permanence des adjoints est instauré au niveau de
la commune,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2022-1729 du 30 juin 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre HANON, 1^{er} adjoint au maire, reçoit délégation du maire pour ce qui concerne la signature des arrêtés portant admission en soins psychiatriques sans consentement et les documents y afférent.

En cas d'absence de Monsieur HANON, cette délégation est dévolue à Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH, 2^{ème} adjointe au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, cette délégation est dévolue à Monsieur Pierre MAZURE, 3^{ème} adjoint au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH et M. MAZURE cette délégation est dévolue à Madame Cécile BOURDON, 4^{ème} adjointe au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE et Mme BOURDON, cette délégation est dévolue à Monsieur Thibault GHEYSENS, 5^{ème} adjoint au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON et M. GHEYSENS, cette délégation est dévolue à Madame Hélène CORRE, 6^{ème} adjointe au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS et Mme CORRE cette délégation est dévolue à Monsieur Jean-François CECAK, 7^{ème} adjoint au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE et M. CECAK, cette délégation est dévolue à Madame Danièle LEFEBVRE, 8^{ème} adjointe au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, et Mme LEFEBVRE, cette délégation est dévolue à Monsieur Chérif OUDJANI, 9^{ème} adjoint au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE et M. OUDJANI, cette délégation est dévolue à Madame Sandrine LAGNIEZ, 10^{ème} adjointe au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI et Mme LAGNIEZ, cette délégation est dévolue à Monsieur Farid BOUKERCHA, 11^{ème} adjoint au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ et M. BOUKERCHA, cette délégation est dévolue à Madame Laure MEPHU NGUIFO, adjointe de quartier.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA et Mme MEPHU NGUIFO, cette délégation est dévolue à Monsieur Jean-Christophe DESOUTER, adjoint de quartier.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO et M. DESOUTER, cette délégation est dévolue à Madame Josette CHOCHOI, adjointe de quartier.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} octobre 2022 à 0 H 00.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

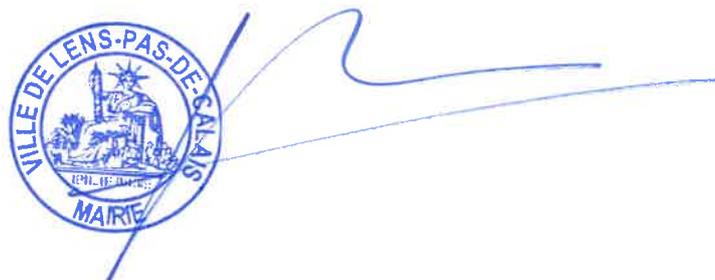
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Lens (www.villedelens.fr, rubrique Actes Administratifs) et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise à Monsieur le Comptable Public, et notifiée à chacune des personnes concernées.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à LENS, le

04 OCT. 2022

The image shows the official seal of the Municipality of Lens, Pas-de-Calais. The seal is circular and contains the text "VILLE DE LENS-PAS-DE-CALAIS" around the top edge and "MAIRIE" at the bottom. In the center, there is a depiction of a building, likely the town hall. A blue ink signature is written across the seal, extending to the right.